

Conférence des chefs des Cours suprêmes des Etats membres du Conseil de l'Europe - Discours de M. Linos-Alexandre Sicilianos, président de la Cour européenne des droits de l'homme

jeudi 12 septembre 2019

Discours prononcé par M. Linos-Alexandre Sicilianos, président de la Cour européenne des droits de l'homme, en ouverture de la Conférence des chefs des Cours suprêmes des Etats membres du Conseil de l'Europe des 12 et 13 septembre 2019.

Madame la Ministre de la Justice,
Monsieur le Président du Conseil constitutionnel,
Monsieur le Vice-Président du Conseil d'État,
Madame le Premier Président de la Cour de cassation,
Mesdames et Messieurs les Présidents des cours supérieures,
Mesdames et Messieurs,

Je voudrais, tout d'abord, adresser mes remerciements les plus sincères aux autorités françaises, qui ont pris l'initiative d'organiser un tel événement, dans le cadre de leur présidence du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe. Elles marquent ainsi leur attachement à l'État de droit et au système européen de protection des droits de l'homme que j'ai l'honneur de représenter ici.

Je me réjouis d'ailleurs que la préservation et la consolidation de ce système soit la première priorité de la présidence française et qu'elle ait choisi de mettre l'accent sur le dialogue des juges, sujet absolument fondamental, comme en témoigne notre rencontre d'aujourd'hui. J'ai en effet la conviction que l'État de droit et le dialogue des juges sont intimement liés et que seule la démocratie véritable et effective permet un vrai dialogue entre les juges.

Je suis accompagné par les deux vice-présidents de la Cour, Angelika Nussberger, juge élue au titre de l'Allemagne, Robert Spano, juge élu au titre de l'Islande et du juge élu au titre de la France, André Potocki.

Nous provenons tous de pays différents. Nos traditions juridiques ne sont pas nécessairement les mêmes. Pourtant, depuis bientôt 70 ans, il y a un fil qui nous lie et nous rapproche, une langue commune : la Convention européenne des droits de l'homme. Elle nourrit notre dialogue et, pour que les droits de l'homme soient respectés à tous les niveaux, une responsabilité partagée s'est créée entre les différents acteurs du système européen de protection des droits de l'homme que sont, d'abord, le juge interne, ensuite, le juge international.

Que nous venions des rives du Danube, des bords de la Méditerranée ou de la mer du Nord, nous appliquons ce texte qui nous est devenu essentiel dès lors qu'il s'agit de protéger les libertés fondamentales. -

Puisque nous sommes à Paris, sous la présidence française, comment ne pas évoquer un illustre français, René Cassin, Prix Nobel de la Paix, qui a joué un rôle essentiel, à la fois dans l'adoption de la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le mécanisme de la Convention, puisqu'il a été juge et président de la Cour.

Aujourd'hui, en 2019, et notre présence à tous l'illustre parfaitement, le rêve de René Cassin s'est concrétisé : chaque jour, dans les juridictions des pays que vous représentez, la Convention et la jurisprudence de la Cour sont invoquées par les avocats et appliquées par les tribunaux, notamment les cours supérieures.

C'est ce qui fait la force de ce traité et lui confère un caractère unique : il ne s'agit pas d'un objet de luxe réservé aux internationalistes, mais d'un instrument de travail utilisé au quotidien, le juge interne étant le juge naturel de la Convention.

Je souhaiterais ce matin insister sur trois points qui me semblent essentiels. D'abord, la Convention est un instrument vivant. Ensuite, elle irrigue toutes les branches du droit national. C'est ce qui rend le dialogue entre nous encore plus nécessaire. Un dialogue renforcé par le Protocole n° 16.

René Cassin avait la conviction que la Convention devait être un monument permanent de progrès positif. Ce visionnaire n'avait pas une conception figée des choses. - Il serait certainement à l'unisson de notre Cour lorsqu'elle considère que la Convention est, selon la formule consacrée dans l'arrêt Tyrer, « un instrument vivant qui doit se lire à la lumière des conditions de vie actuelles ».

Notre mécanisme européen de protection des droits de l'homme est aujourd'hui universellement reconnu. Or, ce succès tient certainement à l'interprétation évolutive que la Cour a faite de la Convention. C'est le premier point que je souhaite souligner ce matin. Cette interprétation évolutive, loin de constituer une rupture avec l'intention des parties, reflète, j'en suis convaincu, l'intention présumée des États contractants. Cela correspond à une réalité que nous vivons tous, vous dans vos juridictions, nous à Strasbourg.

Il ne pouvait en être autrement. En effet, en permettant l'adaptation continue du texte conventionnel aux conditions de vie actuelles, nous avons tous, les uns et les autres, assuré sa pérennité, puisqu'il reste d'une incroyable modernité. Nous sommes ainsi constamment conduits à répondre à des questions inédites sans qu'il soit nécessaire de le modifier formellement.

Cela correspond clairement, selon moi, à la volonté des pères fondateurs qui avaient une perception des droits de l'homme, non pas statique et figée dans le temps, mais dynamique et orientée vers le futur. N'oublions pas que le préambule de la Convention va dans ce sens, puisqu'il se réfère non seulement à la « sauvegarde » mais aussi au « développement des droits de l'homme et des libertés fondamentales ». -

Bien évidemment, cette interprétation dynamique doit être conforme à l'objet et au but de la Convention. C'est précisément ce que fait la Cour depuis 60 ans.

Si le champ d'application de la Convention n'a cessé de s'élargir au fil du temps, la Cour, quant à elle, n'a cessé de l'interpréter de cette façon, à la lumière de l'évolution de nos sociétés et des mœurs, en respectant cependant les spécificités nationales. Elle a ainsi étendu la portée des droits garantis, pour tenir compte des évolutions technologiques et sociétales qui étaient imprévisibles en 1950. Quelques exemples peuvent être cités qui témoignent de la diversité des questions posées. En matière pénale, l'évolution récente qui a conduit à la présence de l'avocat pendant la garde à vue. La jurisprudence en matière de transsexualisme qui a permis aux personnes concernées d'obtenir la rectification de leur état civil. Puisque nous sommes à la Cour de cassation, je ne peux manquer de rappeler que c'est à la suite d'un

arrêt rendu par notre Cour qu'une Assemblée plénière fut réunie ici-même, sous la présidence du grand magistrat qu'était Pierre Drai, pour mettre la jurisprudence française en conformité avec la jurisprudence européenne. Plus récemment, je citerai la possibilité pour les enfants nés de gestation pour autrui de voir leur filiation établie.

-

Je mentionnerai également les questions relatives à la vie privée au sein de l'entreprise, devenues essentielles avec l'apparition des courriers électroniques ou encore les techniques de renseignement permettant une surveillance de masse. Autant de matières nouvelles dans lesquelles la Convention européenne des droits de l'homme trouve à s'appliquer.

En outre, de la même manière que la Convention s'applique dans un espace géographique large que vous représentez ici, elle irrigue désormais toutes les branches du droit et c'est le deuxième point fondamental. Le droit pénal bien évidemment, notamment à travers l'article 6 et le droit au procès équitable. Mais aussi le droit public, le droit privé ou des matières nouvelles telles que le droit de l'environnement.

Mais la Cour, et c'est heureux, n'est pas en situation de monopole dès lors que les droits fondamentaux doivent être protégés. En effet, au fil du temps, on a assisté, en quelque sorte, à une mutualisation du contrôle de l'application de la Convention européenne des droits de l'homme. On voit de plus en plus fréquemment, les juridictions internes s'appuyer sur la Convention européenne des droits de l'homme, mais, surtout, s'approprier nos raisonnements juridiques pour motiver leurs propres décisions. La Convention est de plus en plus considérée comme un texte qui s'incorpore dans les normes du droit national.

-

Cette convention désormais appliquée à Strasbourg comme dans tous les États membres du Conseil de l'Europe est devenue, en quelque sorte, notre langue commune, même si nos droits internes sont différents.

Les juridictions nationales sont constamment sollicitées et invitées à se rendre sur le terrain de la Convention. Parfois, la Cour a déjà tranché la question soulevée. Lorsque tel n'est pas le cas, le juge interne doit, en quelque sorte, anticiper la jurisprudence selon sa propre grille de lecture. C'est indispensable lorsque la question est inédite et ne nous a jamais été soumise. Rien ne lui interdit, au contraire, d'aller plus loin que notre Cour. Ce phénomène est parfaitement décrit par le Président Matthias Guyomar lorsqu'il invente la typologie de l'appropriation, anticipation et émancipation qui décrit les relations entre les cours nationales et la Cour européenne des droits de l'homme.

A ce stade, et c'est mon troisième point, comment ne pas évoquer le dialogue des juges qui est apparu au travers de nos jurisprudences respectives et du réseau qui s'est créé entre nous. D'abord informel, il est depuis 4 ans formalisé grâce au Réseau des Cours supérieures, instance unique créée par une cour internationale, qui comprend désormais 79 cours en provenance de 36 États et permet des échanges sur la jurisprudence, facilitant ainsi sa dissémination et son application. Ce réseau est désormais bien installé dans le paysage judiciaire européen. Surtout, une étape majeure a été franchie avec l'entrée en vigueur du Protocole n° 16.

Je suis heureux de rappeler, Madame la Ministre, que c'est le dépôt, par vous-même, de l'instrument de ratification de ce protocole qui a déclenché son entrée en vigueur, conformément au vœu exprimé par le Président de la République française, Emmanuel Macron, lorsqu'il vint prononcer un discours fondateur devant la Cour européenne des droits de l'homme, en octobre 2017.

La Cour a donc dorénavant compétence pour rendre des avis consultatifs sur des questions de principe relatives à l'interprétation ou à l'application des droits et libertés définis par la Convention ou ses Protocoles.

La procédure d'avis consultatif a pour but la promotion d'un dialogue constructif entre la Cour et les juridictions nationales, lequel contribue au renforcement de la mise en œuvre de la Convention au niveau national, conformément au principe de subsidiarité.

Puisque nous nous trouvons à la Cour de cassation française, j'ai plaisir à rappeler que, quelques semaines seulement après l'entrée en vigueur de ce protocole, la Cour de cassation française nous a saisis, de la première demande d'avis consultatif, qui avait trait à des questions posées autour de la gestation pour autrui. C'était évidemment un défi pour nous et nous avons eu à cœur de rendre, dans un délai de 6 mois seulement, un avis sur cette question délicate.

-

Mesdames et Messieurs,

Il y a quelques années, le Président de la Cour constitutionnelle allemande, Andreas Voßkuhle, évoquant les relations entre la Cour européenne des droits de l'homme et les cours supérieures, les comparait à un mobile dont chacun des éléments entretient avec les autres un dialogue permanent et imaginaire. Il estimait que tous les éléments étaient nécessaires au maintien de l'équilibre.

Alors, si l'on considère la manière dont la Convention européenne des droits de l'homme est aujourd'hui appliquée sur le continent européen, dans toutes les branches du droit et de manière constamment renouvelée, si l'on considère la contribution que le protocole n°16 apporte au système, si l'on considère, enfin, le fait que nous soyons tous réunis ici pour en parler, on peut, pour reprendre l'expression du Président de la République française, Emmanuel Macron, considérer que « l'idée a triomphé des ruines » et nous sommes là, chaque jour, pour la faire vivre.

Je vous remercie.

Linus-Alexandre Sicilianos